



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-342

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-10-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de Bagnères-de-Bigorre (4 pages)	Page 3
65-2023-07-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de Campan (2 pages)	Page 8
65-2023-10-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de CAMPAN (6 pages)	Page 11
65-2023-10-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de CAMPARAN (6 pages)	Page 18
65-2023-10-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de FERRERE (4 pages)	Page 25
65-2023-07-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de Ilhet (2 pages)	Page 30
65-2023-11-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine-commune d'Arbéost (4 pages)	Page 33
65-2023-11-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine-commune d'Ourdis-Cotdoussan (4 pages)	Page 38
65-2023-11-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine_commune d'Arrens-Marsous (6 pages)	Page 43

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00012

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de
Bagnères-de-Bigorre



Arrêté préfectoral n° 65 - 2023 - 10 - 13 - 00012

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Bagnères-de-Bigorre

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur COFFIN Jean-Baptiste le 24 mai 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre, parcelles cadastrées section "M" n° 888 à 890 et 898 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 26 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, parcelles cadastrées section "M" n° 898 et 888 à 890, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur COFFIN Jean-Baptiste, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN





Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 04 septembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9246

Objet : BAGNERES-DE-BIGORRE – Grange foraine –
Monsieur COFFIN
COMMISSION DES SITES DU 13/09/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Coffin se situe sur la commune de Bagnères de Bigorre dans le vallon de Serris.

L'accès à la grange se fait en voiture par le Cami Bayen Débat. Une aire de stationnement est située entre la route et la grange.

Parcelles M N° 888-890-891-898.

État des lieux :

La couverture est en tôle.

Les murs sont en pierre et en assez bon état.

Le pignon Sud Est est composé d'une porte en bois au rez-de-chaussée et d'une ouverture à l'étage.

Le pignon Nord-Ouest possède une ouverture, l'accès fenil.

La façade Sud-Ouest n'a aucune ouverture.

La façade Nord Est est composée d'une porte d'entrée en bois et d'une petite ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue recouvert de paille.

Le plancher de l'étage est en bois.

Projet :

La couverture en tôle sera remplacée par une toiture en ardoise au clou.
La toiture sera isolée sous rampant avec une finition de type volige en bois brut.
La fissure à l'angle du pignon Sud Est sera réparée en pierre cimentée et rejointoyée.

Une seule ouverture sera agrandie sur la façade Nord-Ouest, dimension initiale 25x45, nouvelle dimension 60x120.

Aucune modification d'ouverture sur les autres façades, elles restent identiques à l'existant.
Les portes anciennes en bois du rez-de-chaussée seront remplacées par des portes neuves en bois sur mesure.

Les portes et volets bois anciens sur les deux pignons seront remplacés par des menuiseries en bois vitrées.

Les murs périphériques intérieurs seront rejointoyés ponctuellement aux endroits qui le nécessitent.

Un hérisson de gravier sera étalé sur toute la surface du rez-de-chaussée sur le sol en terre.
La finition sera de type plancher bois sur lambourdes pour permettre au sol de respirer.

Le rez-de-chaussée sera composé d'un coin cuisine, séjour avec une cuisinière à bois, d'un WC et d'une zone de stockage de matériel.

Un conduit de cheminée pour la cuisinière à bois sera installé.

Un escalier bois sera installé.

Le plancher de l'étage sera réalisé en plancher bois sur lambourdes.

L'étage sera composé de 2 chambres et d'une mezzanine sur séjour.

L'alimentation électrique se fera par une station d'énergie portable.

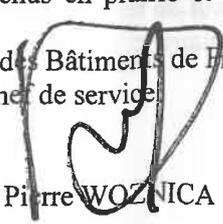
La grange n'est pas alimentée en eau.

Des toilettes sèches seront situées dans la zone de stockage de matériels et elles seront accessibles depuis la zone de vie.

L'Architecte des Bâtiments de France propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils, ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'ouverture de la façade Nord-Est sera reconsidérée dans ses proportions (pas de bandeaux).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Le renforcement des fondations avec du béton en périphérie devra être précisé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service


Pierre WOZNICA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-13-00011

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de Campan



Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-13-00011

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur ALLAERTS René le 06 mars 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campan, au lieu-dit "Saint Roch et Broucas", parcelles cadastrées section "H" n° 62, 63, 233 et 234;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 11 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, au lieu-dit "Saint Roch et Broucas", parcelles cadastrées section "H" n° 62, 63, 233 et 234, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la couverture sera réalisée en ardoise naturelle au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier bois de 15 cm,
- le réseau électrique sera enfoui,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

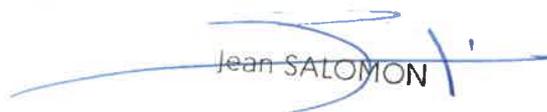
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à monsieur ALLAERTS René, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUL. 2023**

Le préfet

 Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00011

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de CAMPAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-13-00011

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame et Monsieur BROUARD Christelle et Sylvain le 04 mai 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campan, parcelles cadastrées section "X" n° 162, 163, 164 et 167 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan, parcelles cadastrées section "X" n° 162, 163, 164 et 167, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame et Monsieur BROUARD Christelle et Sylvain, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 04 septembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9245

Objet : CAMPAN – Grange foraine –
Monsieur et Madame Brouard
COMMISSION DES SITES DU 13/09/2023

Situation :

La grange foraine de Madame et Monsieur Brouard se situe sur la commune de Campan à 1100 mètres d'altitude, le long d'un chemin rural communal et à proximité de la route du Sarrat de Gaye.

Parcelles X 162, 163, 164, 167.

État des lieux :

La couverture est en bac acier avec 5 plaques de polycarbonate sur la façade Est pour éclairer les combles.

Les murs sont en pierre et en très bon état.

Le pignon Sud est composé d'une porte en bois à deux battants (230x205) au rez-de-chaussée, d'un accès fenil (120x128) et d'une petite ouverture (50x50). Les «penaous» sont conservés sur ce pignon.

Le pignon Nord n'a aucune ouverture.

La façade Ouest est composée d'une porte d'entrée en bois (120x196) et de deux petites ouvertures (62x80).

La façade Est n'a aucune ouverture, seulement 5 plaques de polycarbonate sur le toit.

Le sol du rez-de-chaussée est en OSB sur chape béton.

Le plancher de l'étage est en bois sur une partie de l'étage et en revêtement plastique sur OSB sur l'autre partie.

Projet :

La charpente sera refaite, la charpente actuelle installée après rénovation ne peut pas supporter le poids des ardoises (selon un rapport d'expertise de la société NSI).

La couverture sera refaite en ardoise naturelle au clou.

Une isolation sous toiture (bois, chanvre) sera réalisée.

A l'intérieur, les murs en pierre seront conservés, en dégagant le mur Nord à l'étage et en reprenant les joints à la chaux lorsque ce sera nécessaire.

Sur le pignon Sud, seule la petite ouverture sera légèrement agrandie (100x100). Derrière la porte d'entrée en bois plein à deux vantaux qui sera rénovée, sera installée une porte vitrée.

Sur le pignon Nord, création de deux ouvertures, un accès fenil (120x190) et une ouverture en partie haute (50x50).

Sur la façade Ouest, les deux petites ouvertures seront agrandies (100x100) et la porte d'entrée en bois sera restaurée.

Sur la façade Est, un boucail (200x220) sera installé en toiture.

Le sol du rez-de-chaussée sera réalisé en pierre/ardoise ou éventuellement bois sur une partie.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce unique avec poêle à bois.

Le conduit de cheminée existant sera conservé.

L'escalier bois sera conservé avec agrandissement de la trémie pour faire circuler l'air et la lumière.

Le plancher de l'étage sera un parquet bois sur solives.

L'étage sera composé d'un dortoir, d'une salle d'eau avec douche et toilettes sèches.

L'alimentation électrique se fera par des panneaux solaires installés en fond de parcelle.

La grange n'est pas alimentée en eau, il n'existe pas de source sur le terrain ni à proximité.

L'assainissement autonome se fera par toilettes sèches avec un bac à graisse 500 litres et des tranchées d'épandage, sous couvert de l'expertise hydrogéologique jointe au dossier et du rapport du SPANC de l'Adour.

L'Architecte des Bâtiments de France propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- La charpente sera réalisée conformément aux charpentes traditionnelles des granges foraines (de type chevrons formant fermes).
- La dimension des menuiseries de la façade Ouest sera inchangée.
- La nouvelle porte fenil du pignon Nord sera supprimée.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils, ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.

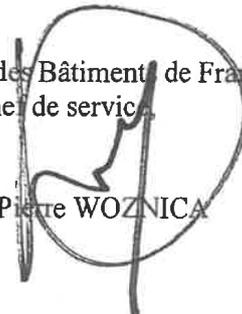
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/3

- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' that loops around and crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00013

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de CAMPARAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-13-00013

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Campanan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la "SCI LAURA B" le 01 juin 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Campanan, lieu-dit « Sarradets », parcelle cadastrée section "A" n° 150 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campanan, parcelle cadastrée section "A" n° 150; à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la "SCI LAURA B", pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 4 septembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9249

Objet : CAMPARAN – Grange foraine –
Madame Tarrene – SCI Laura B
COMMISSION DES SITES DU 13/09/2023

Situation :

La grange foraine de Madame Tarrene se situe sur la commune de Camparan au lieu-dit «Sarradets» ou «granges du Val».
L'accès au Hameau de Granges est existant, il est relié au village par une route carrossable.
Parcelles A N°150.

État des lieux :

La propriété comporte une grange en bon état et la petite cabane du berger.
Les toitures sont en ardoise.

La grange :

Le pignon Ouest comprend une ouverture au rez-de-chaussée et du bardage bois à lames verticales dans les combles.
Le pignon Est comprend une seule ouverture, l'accès fenil, et du bardage bois en partie haute.
La façade Nord n'a qu'une seule petite ouverture et une belle fissure dans l'angle.
La façade Sud comprend une porte d'entrée, une petite ouverture et un « outeau » sur le toit.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher de l'étage est en bois.

La cabane du berger :

Les façades Sud et Est n'ont aucune ouverture.

La façade Ouest possède une ouverture.

La façade Nord comprend une porte d'entrée en bois et une ouverture à l'étage.

Projet de la grange :

La volumétrie existante sera conservée.

La couverture sera refaite en ardoise naturelle.

Le «outeau» sera conservé.

Les parties de maçonnerie en pierre naturelle seront jointoyées au mortier de chaux.

Sur la façade Ouest, pas de création d'ouverture, le bardage sur demi-pignon sera réalisé en bois naturel de type mélèze.

Sur la façade Est, pas de création d'ouverture, identique à l'existant, le bardage en partie haute sera réalisé en bois naturel de type mélèze.

Sur la façade Nord, une petite fenêtre sera créée.

Une fenêtre bois sera créée à gauche de la porte d'entrée.

Les menuiseries seront réalisées en bois de teinte chêne clair.

Les boiseries créées seront traitées identiques à l'existant, l'ensemble des bois recevront des lasures.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce à vivre avec une cheminée, d'un coin cuisine, d'une salle d'eau, d'un WC et d'un rangement.

Un escalier reliera les 2 niveaux.

Le plancher de l'étage sera en bois.

L'étage sera composé de deux dortoirs avec vide sur pièce principale.

La grange sera alimentée en eau potable, la commune de Campanan va réaliser prochainement le raccordement.

La grange ne sera pas alimentée en électricité, les besoins en eau chaude seront assurés par une petite chaudière murale au gaz propane.

L'assainissement autonome avec filtre compact et un puits filtrant sera installé, sous couvert de la déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome jointe au dossier.

Projet de la cabane du berger :

La cabane servira de remise ou de local technique.

La volumétrie existante sera conservée.

La couverture sera refaite en ardoise naturelle.

Aucune ouverture supplémentaire ne sera créée.

Les menuiseries seront réalisées en bois de teinte chêne clair.

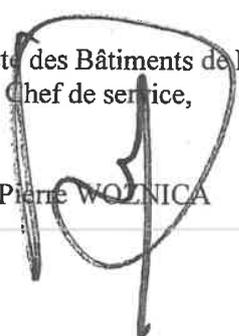
Les boiseries créées seront traitées identiques à l'existant, l'ensemble des bois recevront des lasures.

L'Architecte des Bâtiments de France propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- Les couvertures seront réalisées en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils, ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- Le mode opératoire adopté pour les reprises de maçonnerie sera précisé.
- Les enduits de façades ou reprises d'enduits seront effectués à la chaux suivant les procédés traditionnels, les teintes seront restituées par l'incorporation de sables locaux.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOLNICA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00010

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de FERRERE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65 - 2023 - 10-13 - 00010

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Ferrère

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOZZA Jean-Marc le 15 mai 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Ferrère, parcelles cadastrées section "AE" n° 73 et 74 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 26 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél 05 62 56 65 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Ferrère, parcelles cadastrées section "AE" n° 73 et 74, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Ferrère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur BOZZA Jean-Marc, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 13 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 04 septembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9244

Objet : FERRERE – Grange foraine –
Monsieur Bozza
COMMISSION DES SITES DU 13/09/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Bozza se situe sur la commune de Ferrère.
La grange est desservie par la route forestière, depuis la route vers le Port de Balès.
Depuis la route forestière un chemin permet l'accès jusqu'à la grange.
La grange se situe en bout de parcelle, côté Ouest et s'ouvre sur une grande prairie avec un léger dénivelé, face au Mont Las.
Parcelles AE N°73, 74.

État des lieux :

La couverture est en tuile avec trois châssis de toit.
Les murs sont en pierre et une partie est en bardage Bois côté appentis existant.
Le pignon Est est composé d'une grande ouverture à deux vantaux en bois au rez-de-chaussée, une grande porte en bois côté appentis et une ouverture avec encadrement bois en partie haute du pignon.
Le pignon Ouest est composé d'une porte d'entrée, de deux fenêtres de part et d'autre et d'une fenêtre à l'étage.
La façade Sud est composée d'une grande ouverture au rez-de-chaussée, de deux petites de part et d'autre et d'une grande lucarne à l'étage.
La façade Nord n'a aucune ouverture, elle est réalisée en bardage bois.
Un dallage est existant sur le sol du rez-de-chaussée côté grange et en terre battue côté appentis.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/2

La grange est déjà aménagée.
Le plancher de l'étage est en bois et en bon état.

Projet:

Les volumes existants seront inchangés et conservés.
La couverture en tuile sera déposée pour une réfection à l'identique, ton vieilli.
L'enduit des murs sera repris, enduit à la chaux à pierre vue, intérieur et extérieur, teinte selon les sables locaux.
Les percements existants seront conservés à l'identique.
Les châssis de toit existants seront déposés.

Les 4 façades seront inchangées. Une porte en bois et une fenêtre seront rajoutées au rez-de-chaussée, sur la façade Est, ainsi que deux ouvertures sur la façade Nord.
Les volets extérieurs seront déposés. Des volets intérieurs ou panneaux amovibles seront posés.
Le dallage existant au sol de la grange sera reposé avec joints au mortier chaux sable.
Dans la partie appentis de bois il sera mis en œuvre un hérisson et une chape de chaux puis pose de pierre ou carreau de terre cuite.
Le rez-de-chaussée est composé d'une pièce principale avec un coin salon, une salle à manger, une cuisine, une salle d'eau et côté appentis une chambre, un WC, et un débarras.
L'étage comprendra un espace couchage ouvert sur le rez-de-chaussée.
Un poêle bois est déjà installé avec une sortie en toiture.

Il existe sur la parcelle une arrivée d'eau, venant d'un captage de la rivière à 10m de dénivelée. Le captage de la rivière a un usage dédié uniquement aux toilettes, l'eau potable sera amenée en bouteilles.(Il n'y a pas de captage visible de source à l'aval du projet de rénovation).

La grange n'est pas alimentée en électricité.

Le système d'assainissement sera composé d'une fosse toutes eaux et de tranchées d'épandage, sous couvert de l'expertise hydro-pédologique concernant l'assainissement autonome jointe au dossier.

L'Architecte des Bâtiments de France propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- La couverture sera refaite en tuile canal à pose traditionnelle, conformément aux granges foraines à couverture en terre cuite. Aspect rouge vieilli.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils, ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service

Pierre WOZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-13-00012

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - Commune de Ilhet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-13-00012
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Ilhet

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame BRUNET et monsieur METAIS le 17 mars 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Ilhet, parcelles cadastrées section "B" n° 348 et 349;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 11 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tel : 05 62 56 65 65

1/2

Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Ilhet, parcelles cadastrées section "B" n° 348 et 349, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier bois de 15 cm,
- le réseau électrique sera enfoui,
- un conduit inox noir mat sera installé en toiture,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Ilhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à madame BRUNET et monsieur METAIS, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 13 JUIL. 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-22-00002

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine-commune d'Arbéost



Arrêté préfectoral n° 65-2023-M-22-0000 2
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arbéost

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Rivière le 23 mars 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arbéost, lieu-dit « Gangue Close », parcelles cadastrées A n° 608, 609 et 610, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 28 juin 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arbéost, parcelles cadastrées A n° 608, 609 et 610 , lieu-dit « Gangué Close », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arbéost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Rivière, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2023

Le préfet

Jean SALOMON



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 4 octobre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n°9 256

Objet : ARBEOST – Grange foraine –
Monsieur Rivière
COMMISSION DES SITES DU 18/10/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Rivière se situe au Sud de la commune d'Arbéost, en lisière du quartier des Bourinquets, elle est desservie par un chemin rural pédestre.

Le site constitué principalement d'une clairière entourée de bois sur sa frange Nord, Est et Sud. En bordure Ouest se trouve le chemin d'accès.

Parcelles A N° 608, 610.

État des lieux :

La toiture est en tôle.

Les murs sont en pierre en bon état.

Le pignon Sud est composé d'une porte d'entrée au rez-de-chaussée la partie haute du pignon a été consolidée en parpaing il y a une quinzaine d'années.

Le pignon Nord est composé d'une ouverture à l'étage, l'accès fenil.

La façade Ouest est composée de deux petites ouvertures identiques.

La façade Est n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Le plancher de l'étage est en bois.

Projet :

La charpente est en bon état.

La couverture sera refaite en totalité en ardoise du pays et le faîtage sera réalisé en ardoise.

Les façades resteront inchangées, seul le pignon Sud recevra une fenêtre à l'étage.

De nouvelles huisseries, (portes, fenêtres et volets), seront posées en lieu et place des ouvertures existantes.

Sur le pignon Sud, sera mis en place un bardage bois en mélèze sur la partie parpaing existante.

Le plancher du rez-de-chaussée sera en dallage pierre.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec un poêle central, une cuisinière à bois et un WC.

Un conduit de fumée inox noir sera installé en toiture.

Un escalier bois desservira l'étage.

L'étage sera composé d'un dortoir.

Le site n'est pas desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable. Aucun raccordement ne sera envisageable.

La grange est alimentée par une source qui servait dans le passé pour le bétail.

Un captage avec décantation sera mis en place avec amenée jusqu'à une réserve positionnée à l'intérieur de la grange.

Mise en œuvre de toilettes sèches. Traitement des eaux grises avec tranchée d'infiltration sous couvert de l'étude de définition d'une filière d'assainissement non collectif jointe au dossier.

L'électricité sera fournie par des panneaux solaires posés au sol.

Les plantations en place seront maintenues.

L'accès par le chemin pédestre communal ne sera pas modifié.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- La reconstruction du mur de pierre à l'angle Sud-Est devra être de même épaisseur et présenter le même appareillage que le mur existant, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouplement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-22-00001

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine-commune
d'Ourdis-Cotdoussan



Arrêté préfectoral n° 65-2023-M-22-00001

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Ourdis-Cotdoussan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Renom le 25 avril 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, lieu-dit « Lanne », parcelles cadastrées B n° 148 et 151, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 13 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, parcelles cadastrées B n° 148 et 151, lieu-dit « Lanne », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Ourdis-Cotdoussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Renom, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2023

Le préfet


Jean SALOMON



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 04 octobre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM - n°9255

Objet : OURDIS-COTDOUSSAN – Grange foraine –
Monsieur Renom
COMMISSION DES SITES DU 18/10/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Renom se situe sur la commune d'Ourdis-Cotdoussan au lieu-dit « Lanne » en bordure du chemin qui la dessert par une servitude.
L'accès en voiture se fait par la piste existante depuis le chemin rural.
D'autres granges foraines sont situées à proximité, formant un petit hameau.
Parcelles B 148, 151.

État des lieux :

La grange est en mauvais état.
La toiture est en partie effondrée mais les fermes sont récupérables.
La couverture est à refaire entièrement.
Le pignon Sud ou se trouvait l'entrée est complètement détruit.
Le pignon Nord est composé d'une ouverture dans les combles.
La façade Ouest est composée de deux ouvertures au rez-de-chaussée.
La façade Est n'a aucune ouverture, seulement 2 outeaux sur le toit.
Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.
Le plancher de l'étage est en bois.
Les ouvertures actuelles ont des encadrements bois scellés à la maçonnerie de pierre avec des volets intérieurs.

Projet :

La volumétrie existante sera conservée.

La couverture en ardoise sera refaite, une souche de cheminée en inox mat sera mis en place en haut du versant Est.

La toiture sera isolée avec de la fibre de bois posée sur le solivage.

Le pignon haut Sud sera reconstruit en ossature bois avec habillage en planches larges posées verticalement et intégrant une fenêtre.

Sur la façade Ouest, les deux ouvertures seront légèrement agrandies.

Sur la façade Est, deux fenêtres sur cadre bois seront créées.

Des menuiseries en mélèze massif ou chêne de teinte naturelle seront posées dans les cadres.

Les fermetures seront réalisées par des volets intérieurs repliables ou par des panneaux extérieurs démontables également en mélèze ou en chêne.

Les maçonneries intérieures en agglos sont enduites à la chaux, à l'étage les murs pignons seront doublés d'habillages en planches avec isolation en fibre de bois.

Un dallage en grès sera mis en place au rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce principale avec poêle, un rangement, un coin cuisine, un WC et une salle d'eau.

Un escalier bois sans contremarches permettra l'accès à l'étage.

Un plancher bois à lames larges sera posé à l'étage sur le solivage.

L'étage sera composé d'un palier/dortoir et d'une chambre.

L'alimentation électrique se fera par des panneaux solaires à installer sur le terrain.

L'alimentation en eau se fera par une source captée sur une parcelle appartenant à la commission syndicale de la vallée de Castelloubon.

Une autorisation d'utiliser le captage est annexée au dossier de même qu'une attestation de l'ARS pour une consommation humaine de cette eau.

Un assainissement autonome sera installé pour le traitement des eaux usées et des toilettes sèches seront à mettre en place.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils,...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-22-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine_commune
d'Arrens-Marsous



Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-22-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI Attisade représentée par Monsieur Rouart le 25 avril 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous », parcelles cadastrées 302B n° 1051, 1052 et 1053, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 mai 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées 302B n° 1051, 1052 et 1053, lieu-dit « Artigaous », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

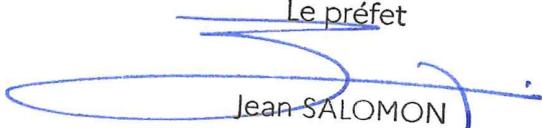
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Attisade, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2023

Le préfet



Jean SALOMON



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 04 octobre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM - n°9254

Objet : ARRENS-MARSOUS – Grange foraine –
SCI Attisade -Monsieur ROUART
COMMISSION DES SITES DU 18/10/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Rouart de la SCI ATTISADE se situe sur la commune de Arrens-Marsous sur le chemin des Artigaux.

La grange n'est pas isolée, d'autres granges foraines sont situées à proximité et sont desservies par la même piste.

L'accès en voiture se fait par une piste communale desservie par la route départementale D 918. Un aire plane, en bordure de piste, se trouve en contrebas de la propriété et permet le stationnement des véhicules.

Parcelles section B N°1051, 1052, 1053.

État des lieux :

La grange est en bon état, elle a été restaurée par d'anciens propriétaires en 1991.

La couverture est en ardoise .

Les murs sont en pierre et en très bon état.

Ils ne sont pas doublés et sont restés en pierre apparente.

Le pignon Sud-Est est composé d'une porte-fenêtre bois au rez-de chaussée et d'une fenêtre à deux vantaux à l'étage. Les deux ouvertures sont équipées de volets bois battants.

Le pignon Nord-Ouest n'a aucune ouverture.

La façade Sud-Ouest est composée de deux fenêtres en bois équipées de volets bois battants.

La façade Nord Est est composée de deux fenêtres bois de taille identique et d'une troisième plus petite. Elles sont toutes équipées de volets bois battants.

Un carrelage est posé sur le sol du rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée dispose d'une pièce à vivre, d'une petite salle d'eau, d'un WC séparé et d'un coin cuisine.

Un échelle meunière permet l'accès à l'étage.

Un plancher en bois a été posé à l'étage.

Celui-ci est composé d'une chambre et d'un espace palier/dortoir.

L'électricité est fournie par des panneaux solaires amovibles posés sur le sol contre la terrasse au Sud-Ouest.

La grange dispose d'une alimentation en eau fournie par le réseau public communal. Le compteur est situé au départ de la piste qui dessert les granges.

Un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées et vanes est partiellement en place avec une fosse septique de 3000 litres mais n'est pas équipé de dispositif de traitement en aval.

Une demande d'installation d'un assainissement non collectif vient d'être validé par le SPANC le 21 avril 2023 : un filtre à sable vertical drainé de 20 m² sera installé après la fosse existante.

Une terrasse béton a été aménagée sur pignon Sud-Ouest délimitée par des murets d'angles en pierre et des lisses horizontales métalliques.

Projet :

La volumétrie du bâtiment sera conservée ainsi que l'ensemble des ouvertures.

La couverture en ardoise, en bon état, est conservée.

Les maçonneries intérieures en pierre seront enduites à la chaux avec une finition à « pierres vues » dans la pièce principale.

Des doublages isolés seront réalisés sur certains murs du rez-de-chaussée.

Une grande ouverture avec cadre bois sera créée en pignon Nord-Ouest par nécessité d'aménagement intérieur et pour apport de lumière. Elle sera réalisée en pin douglas ou en chêne, de teinte naturelle.

Les ouvertures ont déjà des menuiseries bois satisfaisantes, seuls les volets bois seront enlevés.

Ils seront remplacés par des panneaux extérieurs démontables en pin douglas ou en chêne.

Le carrelage posé au sol du rez-de-chaussée sera remplacé par un dallage en grès.

Le plancher bois de l'étage est conservé ainsi que l'échelle meunière.

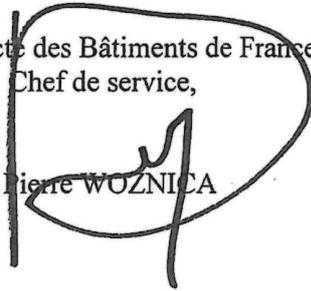
Le dallage béton de la terrasse sera conservé, en revanche les murets d'angles et les lisses horizontales seront supprimées.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recouvrement sont à éviter.

- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverses en bois brut.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,


Pierre WOZNICA

